

FICHE D'INFORMATION

ABOLITION PARTIELLE DE LA CONTRIBUTION PARENTALE EN VERTU DE LA LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES ET DE SON RÈGLEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

L'abolition partielle de la contribution parentale entre en vigueur le **1^{er} avril 2026**.

PROGRAMMES TOUCHÉS PAR LES MODIFICATIONS

- Programme d'aide sociale

Avant l'entrée en vigueur	À partir du 1 ^{er} avril 2026
<ul style="list-style-type: none">• La contribution parentale s'applique lorsqu'une personne majeure qui n'a pas affirmé son indépendance fait une demande d'aide financière au Programme d'aide sociale. Elle tient compte de la situation financière et familiale de chacun des parents. Elle peut s'appliquer pendant une période maximale de trois ans.• Un adulte est considéré comme dépendant de ses parents s'il n'a pas démontré son indépendance. Cela signifie qu'il n'a pas vécu de manière autonome ou qu'il n'a pas subvenu à ses besoins pendant une période déterminée.• Les personnes qui répondent à certains critères d'indépendance sont exemptées de la contribution parentale :<ul style="list-style-type: none">- avoir subvenu à ses besoins ET résidé hors du foyer pendant deux ans;- avoir occupé un emploi ou reçu des indemnités pendant deux ans;- avoir été marié ou uni civilement;- avoir cohabité avec la même personne pendant 12 mois et vivre maritalement avec cette personne;- avoir eu un enfant à charge ou être enceinte depuis 20 semaines;- avoir obtenu un diplôme universitaire de premier cycle (baccalauréat);- avoir cessé ses études à temps plein pendant sept ans.	<ul style="list-style-type: none">• Un adulte qui n'habite pas chez ses parents ou l'un d'eux ne sera plus assujéti à la contribution parentale. Elle ne sera donc plus prise en compte dans le calcul de la prestation mensuelle.

IMPORTANT

- Chaque personne touchée par ces changements a reçu un avis de décision avant le 1^{er} avril 2026 l'informant qu'elle n'était plus assujéti à la contribution parentale.
- Aucune action n'est requise de la part des personnes qui n'habitent plus chez leurs parents et qui étaient assujéti à la contribution parentale.

MESSAGES À COMMUNIQUER À LA CLIENTÈLE

- À compter du 1^{er} avril 2026, la contribution des parents n'est plus prise en compte dans le calcul de la prestation mensuelle pour les prestataires adultes qui n'habitent pas chez leurs parents.

QUESTIONS – RÉPONSES

Situations	Effets de la modification réglementaire
Que dois-je faire pour que la contribution parentale ne soit plus prise en compte dans le calcul de mes prestations?	Aucune action n'est requise de votre part si le Ministère est informé du fait que vous n'habitez pas chez vos parents.
Je compte déménager de chez mes parents en juillet prochain. Est-ce que la contribution parentale sera retirée du calcul de ma prestation?	Vous devez informer le Ministère des changements à votre dossier afin que le montant de l'aide financière auquel vous avez droit soit ajusté. Dans cette situation, vous ne serez plus assujéti à la contribution parentale.



Nous contacter :

Région de Montréal : 514 873-4000

Ailleurs au Québec : 1 877 767-8773 (sans frais)



Plus d'informations :

[Programme d'aide sociale et Programme de solidarité sociale](#)
[Contribution parentale et prestation d'aide sociale](#)

